

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (66)532

Vol. 1966/0125

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(66) 532 final

Bruxelles, le 14 décembre 1966

Proposition d'un REGLEMENT DU CONSEIL

autorisant la République française à diminuer le
montant fixe du prélèvement applicable à l'importation
des laits spéciaux dits pour nourrissons

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(66) 532 final

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le règlement n° 113/66/CEE du Conseil a prévu un régime particulier en ce qui concerne les prélèvements et les restitutions des laits spéciaux dits pour nourrissons.

Ces dispositions visent à permettre d'effectuer le calcul des prélèvements et des restitutions en fonction des caractéristiques propres à ces produits.

2. Compte tenu de l'évolution de la situation des produits concernés, pour éviter le risque d'une réduction de l'approvisionnement du marché français dont pourrait résulter une hausse des prix de ces produits, il convient de diminuer provisoirement les charges à l'importation.

3. Il est prévu, à cet effet, dans les dispositions du présent projet une réduction de l'élément fixe composant une partie du prélèvement. Cette réduction est limitée de façon à assurer une protection suffisante de l'industrie de transformation.

Par ailleurs, les dispositions prescrivent que la réduction du prélèvement doit être appliquée aux importations en provenance des autres Etats membres, afin de maintenir les conditions de concurrence et d'éviter des détournement de trafic.

Proposition d'un
RÈGLEMENT DU CONSEIL

autorisant la République française à diminuer
le montant fixe du prélèvement applicable à l'importation
des laits spéciaux dits pour nourrissons

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté Économique Européenne,

Vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 23,

Vu la proposition de la Commission,

CONSIDÉRANT que le règlement n° 113/64/CEE dérogeant provisoirement à certaines dispositions du règlement n° 111/64/CEE du Conseil en ce qui concerne le calcul du prélèvement de certains laits en poudre et de fromages fondus (2), a prévu une diminution du prélèvement applicable à l'importation des laits spéciaux dits pour nourrissons tel qu'il était prévu à l'article 4 du règlement n° 111/64/CEE;

CONSIDÉRANT que ces dispositions ne permettent pas le maintien d'un approvisionnement régulier du marché français pour ces produits; qu'il pourrait en résulter une hausse des prix et qu'il convient dès lors de diminuer provisoirement les charges à l'importation;

CONSIDÉRANT que pour atteindre cet objectif il échet de diminuer l'élément fixe du prélèvement; que toutefois l'élément fixe qui a fait l'objet de cette diminution ne peut être inférieur au montant nécessaire à protéger l'industrie de transformation en France;

CONSIDÉRANT que pour éviter des distorsions de concurrence la diminution du prélèvement applicable aux importations de ces laits spéciaux en provenance des pays tiers doit être étendue, pour le même montant et pour ces mêmes produits, aux importations en provenance des États membres;

(1) J.O. n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64
(2) J.O. n° 144 du 5.8.1964, p. 2654/66

CONSIDERANT que pour éviter des détournements de trafic il est, en outre, nécessaire d'autoriser les autres Etats membres lors de l'importation de ces produits en provenance de France à percevoir un prélèvement majoré du montant correspondant à la diminution du prélèvement en France;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, partie b) du règlement n° 113/66/CEE, la République française est autorisée à diminuer le montant fixe d'un montant maximum de 7,5 U.C. par 100 kilogrammes lors du calcul du prélèvement applicable aux produits relevant de la position 04.02 B I a) figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE en provenance des pays tiers.

Article 2

Pour les importations en provenance des Etats membres des produits en cause la France réduit le montant fixe des prélèvements du même montant que celui qu'elle applique en faisant usage de l'autorisation prévue à l'article premier.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, partie b) du règlement n° 113/64/CEE, les autres Etats membres sont autorisés, pour les importations des produits visés à l'article premier en provenance de France, à majorer le prélèvement pour 100 kilogrammes, du montant correspondant à celui dont la France a réduit son prélèvement.

Article 4

La France communique à la Commission et aux autres Etats membres, 14 jours avant de faire usage de l'autorisation, les mesures qu'elle envisage d'adapter.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 1967. Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1966/1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil,
Le Président,